

GE_GERICHTE ACJC/1135/2014 vom 28. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1135_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1135/2014 du 28 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1135/2014 del 28 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 309 let. b ch. 7 CPC, l'appel n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le Tribunal de la faillite ou du concordat est compétent en vertu de la LP. L'art. 174 al. 1 LP prévoit que la décision du juge de faillite peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC dans les dix jours. Seule la voie du recours est ainsi ouverte (art. 319 let. a CPC). A teneur de l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable en matière de faillite. La Cour est l'autorité compétente pour statuer sur les recours contre la décision du juge de la faillite (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Selon l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

- 5/8 -

C/3292/2014 En l'espèce, le recours respecte les dispositions précitées, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance (art. 174 al. 1 et 194 LP), mais non portés à la connaissance du juge de la faillite, pourvu que le requérant les fasse valoir dans le délai de recours (DALLEVES/FOEX/JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n. 5 ad art. 174 LP). Le débiteur peut également se fonder sur de vrais nova, soit des faits et moyens de preuve qui se sont réalisés seulement après la déclaration de faillite (DALLEVES/FOEX/JEANDIN, op. cit. n. 6 ad art. 174 LP). En matière de faillite, la maxime inquisitoire s'applique (art. 225 let. a CPC) et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 254 al. 1 CPC). D'autres moyens de preuve sont toutefois admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC). Les pièces nouvelles produites par la recourante sont ainsi recevables.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle était en état de suspension de paiements, alors qu'elle affirme avoir pris des mesures d'assainissement depuis 2012, notamment en faisant reprendre ses salariés par une société tierce, avoir de nombreuses commandes, et attendre l'aboutissement de travaux en cours, qui généreraient entre 250'000 et 300'000 fr. De la sorte, elle pourrait régler la plus grande partie de ses créances vers fin 2014, étant précisé qu'elle a déclaré contester certaines poursuites figurant dans un extrait au 16 juin 2014 qu'elle a produit, ou en désigner d'autres comme en voie d'arrangement, sans preuves à l'appui.

E. 3.1

Selon l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements. La notion de suspension de paiements est une notion imprécise qui confère au juge de la faillite un ample pouvoir d'appréciation. La suspension de paiements a été préférée par le législateur à l'insolvabilité parce qu'elle est perceptible extérieurement et, dès lors, plus aisée à constater que l'insolvabilité proprement dite; il s'agit ainsi de faciliter au requérant la preuve de l'insolvabilité. Pour qu'il y ait suspension de paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées ou exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même de dettes minimales. Par ce comportement, le débiteur démontre qu'il ne dispose pas de liquidités suffisantes pour honorer ses engagements. Il n'est toutefois pas

- 6/8 -

C/3292/2014 nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements; il suffit que le refus de payer porte sur une partie essentielle de ses activités commerciales. Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable, d'admettre une suspension de paiements; tel peut être le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_439/2010 du 11 novembre 2010, consid. 4 = SJ 2011 I 175 et les réf. citées). Le non-paiement de créances de droit public peut constituer un indice de suspension de paiements (arrêt du Tribunal fédéral précité, même consid.). Il n'est en tout cas pas arbitraire de conclure à la suspension des paiements lorsqu'il est établi que le débiteur a, sur une certaine durée, effectué ses paiements quasi exclusivement en faveur de ses créanciers privés et qu'il a ainsi suspendu ses paiements vis-à-vis d'une certaine catégorie de créanciers, à savoir ceux qui ne peuvent requérir la faillite par la voie ordinaire (art. 43 ch. 1 LP). Le but de la loi n'est en effet pas de permettre à un débiteur d'échapper indéfiniment à la faillite uniquement grâce à la favoritisation permanente des créanciers privés au détriment de ceux de droit public (arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2008 du 3 décembre 2008, consid.4; arrêt 5P.412/1999 consid. 2b du 17 décembre 1999; SJ 2000 I p. 250 et les références). Pour juger de l'existence d'une suspension de paiements, l'autorité judiciaire supérieure doit tenir compte des faits nouveaux (art. 174 LP applicable par renvoi de l'art. 194 LP) et donc de la situation financière du débiteur à l'échéance du délai de recours cantonal (ATF 136 III 294 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_439/2010 du 11 novembre 2010 déjà cité).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante, bien qu'elle évoque la qualité insatisfaisante des prestations de l'intimée, ne conteste pas sa qualité de débitrice, par ailleurs manifestement sujette à la poursuite par voie de faillite.

Elle n'a pas remis en cause la constatation, pertinente, du premier juge, selon laquelle trois poursuites au stade de la commination de faillite n'avaient pas été réglées, ce qui représente un indice de suspension de paiements.

De surcroît, aucun paiement autre que l'acompte de 10'000 fr. n'a été effectué à l'intimée, en dépit de la reconnaissance de dette établie en novembre 2013. En particulier, le délai de recours n'a pas été mis à profit pour un tel versement.

Pour le surplus, la Cour fait également siens les développements du premier juge relatifs au montant global des poursuites, qui reste très élevé, et qui a largement augmenté entre juillet 2013 et février 2014, au fait que la recourante a fait l'objet d'actes de défaut de biens par le passé, ce qui démontre que les difficultés ne sont pas passagères, contrairement à ce qu'elle soutient, et que l'absence de comptes postérieurs à 2012 est inquiétante. A cet égard, l'ébauche de bilan et de compte de

- 7/8 -

C/3292/2014 pertes et profits (lesquels révèlent un bénéfice de l'ordre de 330 fr., et des actifs et fonds étrangers qui diffèrent peu des chiffres de l'année précédente) au 30 juin 2013 n'est pas de nature à modifier l'appréciation fondée sur les comptes 2012.

Enfin, les expectatives de commandes ne sont pas documentées, si ce n'est par un tableau dont on ignore qui l'a dressé, et les contestations des poursuites en cours ne sont pas plus étayées.

En définitive, sur la base de ces éléments, il apparaît que la recourante se trouve bien en état de suspension de paiements. Par conséquent, le recours sera rejeté.

Compte tenu de l'effet suspensif accordé par la Cour, la faillite de A_____ sera prononcée le _____ 2014 à _____ h.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr. (art. 48, 61 OELP), et couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Elle versera 800 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/3292/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 juin 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/6830/2014 rendu le 28 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3292/2014-8 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement entrepris, la faillite de A_____ prenant effet le _____ 2014 à _____ h. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 800 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.